



## Assemblée générale

Distr. générale  
18 décembre 2008

Soixante-troisième session  
Point 29 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/63/400)]

#### **63/93. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris la résolution 62/104 du 17 décembre 2007,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant examiné* le rapport de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007<sup>1</sup>,

*Prenant note* de la lettre, en date du 11 juin 2008, adressée à la Commissaire générale par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>2</sup>,

*Profondément préoccupée* par la situation financière désastreuse de l'Office et par l'accroissement de ses dépenses résultant de la détérioration des conditions socioéconomiques et humanitaires dans la région, qui portent gravement atteinte à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence et de ses programmes de développement,

*Rappelant* les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>3</sup>,

*Rappelant également* la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>4</sup>,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 13 (A/63/13).

<sup>2</sup> Ibid., p. viii à x.

<sup>3</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

*Affirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>5</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

*Consciente* de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

*Gravement préoccupée* par les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, conditions dues, entre autres, aux pertes en vies humaines et blessures, aux destructions considérables de logements, autres biens et infrastructures de base, au déplacement de réfugiés palestiniens, aux bouclages prolongés et à la détérioration de la situation socioéconomique,

*Consciente* des efforts extraordinaires que déploie l'Office pour reconstruire ou réparer des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits et pour fournir des abris et une aide d'urgence aux familles de réfugiés déplacées à la suite d'opérations militaires israéliennes, ainsi qu'aux réfugiés touchés et déplacés par la crise survenue dans le camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban, et se félicitant des efforts du Gouvernement libanais et de la communauté internationale pour aider l'Office à reconstruire ce camp,

*Se félicitant* à cet égard des contributions annoncées à la Conférence internationale des donateurs pour le relèvement et la reconstruction du camp de réfugiés de Palestine à Nahr el-Bared ainsi que des zones du nord du Liban affectées par le conflit, tenue le 23 juin 2008 à Vienne, et engageant les donateurs à verser promptement ces contributions et à répondre rapidement à l'appel supplémentaire lancé le 11 septembre 2008 par l'Office pour secourir et relever le camp de Nahr el-Bared,

*Consciente* du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

*Gravement préoccupée* par le fait que, pendant la période considérée, la sécurité du personnel de l'Office a été compromise et des dégâts à ses installations ont été occasionnés, en particulier à la suite d'opérations militaires israéliennes,

*Déplorant* que, depuis septembre 2000, dix-neuf membres du personnel de l'Office aient été tués par les forces d'occupation israéliennes dans le territoire palestinien occupé,

*Déplorant également* que des enfants réfugiés aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes, y compris dans les écoles de l'Office,

*Exprimant sa profonde préoccupation* face à l'impact gravement négatif sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine des bouclages et des restrictions sévères qui persistent et entravent la circulation des personnes et des marchandises, et de la construction du mur, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, en violation du droit international,

*Profondément préoccupée* par la persistance des restrictions faisant obstacle à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de

---

<sup>5</sup> Ibid., vol. 75, n° 973.

l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par son personnel, qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

*Ayant connaissance* de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

*Prenant note* de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine<sup>6</sup>,

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive ses activités dans toutes les zones d'opérations ;

2. *Remercie* la Commissaire générale et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier de la situation difficile au cours de l'année écoulée ;

3. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>7</sup> et des efforts qu'il fait pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour l'accomplissement de sa tâche ;

5. *Se félicite* des efforts que la Commissaire générale continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoignent le budget-programme de l'Office pour l'exercice biennal 2008-2009<sup>8</sup> et son plan triennal de développement organisationnel ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'aider au renforcement institutionnel de l'Office en lui fournissant des ressources financières suffisantes provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

7. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par la Commissaire générale pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux habitants de la région qui sont déplacés et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché le territoire palestinien occupé et le Liban ;

8. *Est reconnaissante* aux gouvernements des pays d'accueil de l'appui important qu'ils apportent à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche ;

9. *Encourage* l'Office, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, à poursuivre ses efforts pour prendre en compte les besoins et les droits des enfants et des femmes dans ses activités, conformément à la

---

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

<sup>7</sup> A/63/375.

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 13A (A/62/13/Add.1).

Convention relative aux droits de l'enfant<sup>9</sup> et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>10</sup>, respectivement ;

10. *Se déclare préoccupée* par le fait que les fonctionnaires internationaux du siège de l'Office à Gaza continuent à être transférés ailleurs et par la perturbation des activités du siège en raison de la détérioration et de l'instabilité de la situation sur le terrain ;

11. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>5</sup> ;

12. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>3</sup> afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

13. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne, et de lui rembourser rapidement tous les frais de transit supportés par l'Office, ainsi que les autres pertes financières qu'il a subies en raison des retards et des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès imposés par Israël ;

14. *Demande en particulier* à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses activités ;

15. *Prie* la Commissaire générale de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé ;

16. *Prie à nouveau* la Commissaire générale d'engager la modernisation du système d'archivage de l'Office, dans le cadre du projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-quatrième session, des progrès accomplis en la matière ;

17. *Note* le succès du programme de microfinancement et de crédit aux microentreprises de l'Office, auquel elle demande de continuer à aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations ;

18. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter, outre leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, les allocations de fonds réservées spécialement aux subventions et bourses à octroyer aux réfugiés de Palestine pour leur permettre de faire des études supérieures et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer les allocations de fonds spéciales susmentionnées ;

---

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>10</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

19. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser des contributions à l'Office, et d'en augmenter le montant, afin d'atténuer ses difficultés financières, qui sont aggravées par la situation humanitaire actuelle sur le terrain qui a entraîné un accroissement des dépenses, en particulier au titre des services d'urgence, et de soutenir l'œuvre éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations.

*64<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 2008*